TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 26 FEVRIER 2025 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SOCIETE EDT SARL

N°PCL : 2023J1054
N° RG : 2024L3064 - 2024L1317

DEBITEUR :
SARL EDT
RCS BORDEAUX : 751 131 749 - 2012 B 1510
Siège social : 9 rue de Condé, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant par son dirigeant Monsieur Emmanuel DE TASTES, assistée de Maître Pejman TOULOUSE KHATIR, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
La SCP SILVESTRI-BAUJET, sise 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET,

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République adjoint,
Non présent, mais ayant transmis son avis écrit le 10 novembre 2024.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 13 novembre 2024, en chambre du conseil, où siégeaient :

- Alexandre BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre,
- Philippe GERARD et Nathalie CREPOS, Juges,

Assistés d'Émilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Alexandre BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre, assisté d'Émile ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Alexandre BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre et d'Émilie ZAKY, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 18 octobre 2023, le tribunal a :

- Prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société EDT SARL, exerçant une activité d'acquisition, de création et de vente de société, d'exploitation directe ou indirecte, ainsi que de gestion de toute entreprise et de prestation de services à BORDEAUX (33000), 9 rue de condé,
- Nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire et la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire,
- Et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs du 13 décembre 2023 et du 14 fevrier 2024, le tribunal a maintenu la période d'observation, avec une poursuite d'activité jusqu'au 18 avril 2024 et une convocation à l'audience du 07 février 2024, puis du 17 avril 2024.

Par jugement en date du 17 avril 2024, le tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions de l'article L621-3 du Code du Commerce, la période d'observation avec une poursuite d'activité jusqu'au 18 octobre 2024 et une convocation à l'audience du 04 septembre 2024, puis du 16 octobre 2024.

La société a déposé au greffe du tribunal un plan de redressement le 13 septembre 2024, circularisé le 16 septembre 2024.

L'audience du 16 octobre 2024 a été renvoyée au 13 novembre 2024 pour examen du plan.

HISTORIQUE ET ORIGINE DES DIFFICULTES

La société EDT SARL, holding créée par Monsieur Emmanuel DE TASTES pour acquérir des fonds de commerce dans la restauration, a acquis en 2019 la SARL L'Orléans pour environ 1.200.000 euros, financée par un prêt de 700.000,00 euros du Crédit Mutuel du Sud-Ouest (CMSO) sur 7 ans, avec une garantie BPI pour 50 % et une caution personnelle de 300.000,00 euros. Cependant, la crise du COVID a gravement affecté l'activité de la société L'ORLEANS SARL, empêchant la remontée de trésorerie vers la holding et le remboursement de l'emprunt.

Malgré un prêt PGE de 250.000,00 euros et des négociations de trois ans avec le CMSO pour reporter les échéances, la société L'ORLEANS SARL est placée en redressement judiciaire depuis mai 2023, poursuivant son activité en période d'observation. Dans la même période, la société EDT SARL a reçu une notification de déchéance du terme du contrat de prêt, accompagnée d'une mise en demeure de remboursement, la contraignant également à se placer sous la protection du tribunal.

L'entreprise, en état de cessation des paiements, mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a procédé à une demande d'ouverture de procédure de redressement judiciaire auprès du tribunal de commerce de Bordeaux.

C'est ainsi, qu'en date du 18 octobre 2023, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société EDT SARL.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE

En milliers d'euros	**30.06.2023**	**30.06.2022**	**30.06.2021**
Chiffre d'Affaires	0,00	0,00	0,00
Résultat d'Exploitation	- 14.5	- 16.7	NC
Résultat Net	- 503.00	- 33.4	- 33.7
Capitaux propres	- 403.00	- 90.00	NC

Les charges financières sont inscrites pour 475.914,00 euros compte tenu de la déchéance du terme du contrat de prêt.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

EN EUROS	**Réalisé** Du 01.07.2022 Au 30.06.2023
Chiffre d'affaires	300
Résultat d'exploitation	- 14 534
Résultat net	-503 447

Evolution de la trésorerie au cours de la période d'observation :

28/08/2024	1.323,00 euros
05/11/2024	2.000,00 euros

Prévisions d'activité-rentabilité de la brasserie L'ORLEANS, remises dans la proposition de plan du 12 septembre 2024 :

En €	2024	2025	2026	2027
Chiffre d'affaires	**1 120 000**	**1 142 400**	**1 165 248**	**1 188 553**
MARGE BRUTE PRODUCTION	**761 600**	**776 832**	**792 369**	**808 216**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**148 900**	**151 932**	**154 969**	**158 016**
RESULTAT DE L'EXERCICE	**71 860**	**74 850**	**77 843**	**80 844**
CAF	**95 860**	**98 850**	**101 843**	**104 844**

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (article L.622-17 code de commerce)

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.
Il n'y a pas de dette postérieure recensée à ce jour.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (article L.622-24 code de commerce)

Le montant du passif définitif s'élève à la somme de **1.007.748,79 euros**

	Echu	A échoir
Superprivilégié		
Privilégié	1 005 524,39	2 157,22
Chirographaire	67,18	
Total non contesté	1 005 591,57	2 157,22
Contestations		
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	**1 007 748,79**	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié		
< ou = 500 €	67,18	
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances		
A échoir, contrats poursuivis		
Autres		
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	**1 007 681,61**	

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le projet de plan a été déposé au greffe le 13 septembre 2024 et il a été notifié aux créanciers le 16 septembre 2024.

Modalités d'apurement du passif proposées :

- Créances inférieures ou égales à 500,00 euros : 67,18 euros à régler dès l'homologation du plan.

- Passif échu et à échoir prêt (CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MERIGNAC CAPEYRON) réglé à 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs :

N° Echéance	% Option 1	Echéances
1	0,50 %	5.038,41 euros
2	0,50 %	5.038,41 euros
3	5,00 %	50.384,08 euros
4	5.00 %	50.384,08 euros
5	5,00 %	50.384,08 euros
6	10,00 %	100.768,16 euros
7	10,00 %	100.768,16 euros
8	15,00 %	151.152,24 euros
9	49,00 %	493.763,99 euros
TOTAL	**100,00 %**	**1.007.681,61 euros**

Ces remboursements sont établis avant actualisation en intérêts des créances bancaires.

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	2	1 007 681,61 €	100,00%
ACCORD TACITE	0	- €	0,00%
REFUS	0	- €	0,00%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total 2	**1 007 681,61 €**	**100,00%**
Montant du passif à échoir (contrats poursuivis) :	0	- €	
Montant du passif à régler dès l'homologation du plan :	1	**67,18 €**	
MONTANT DU PASSIF DECLARE :	3	**1 007 748,79 €**	

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 6 novembre 2024 et à l'audience, la mandataire judiciaire indique être favorable au projet de plan de redressement présenté par la société EDT SARL, étant rappelé que le plan de redressement de la société L'ORLÉANS SARL a été homologué le 18 septembre 2024.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 11 novembre 2024, le juge-commissaire indique également être favorable au projet de plan de redressement présenté par la société EDT SARL, notamment dans la mesure où le dirigeant a fait part de son intention de céder son affaire d'ici trois ans, le temps de la redresser.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le dirigeant de la société demande au tribunal d'accepter le plan de redressement proposé.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public, ne s'oppose pas à l'adoption du plan de redressement.

SUR QUOI,
LE TRIBUNAL,

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du code de commerce dispose notamment :
« La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

- La trésorerie, déclarée à l'audience de 2.000,00 euros par Monsieur Emmanuel DE TASTES, devrait permettre de régler les créances immédiatement exigibles de 67,18 euros à l'homologation du plan,
- Le dirigeant recherche des associés ce qui explique la forte progressivité du plan qui est soumis à la réussite de celui de la société L'ORLEANS SARL. L'adoption du plan de la société d'exploitation permet d'envisager une capacité à rembourser

le passif de la holding porteuse du prêt d'acquisition du fonds de commerce. Le plan adopté pour la société L'ORLEANS SARL comprend les remontées de dividendes nécessaires au soutien de la société EDT SARL.

- Le seul créancier bancaire, la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MERIGNAC CAPEYRON, qui représente plus de 99 % du passif soumis,, soutient le démarche et a donné un accord express au projet de plan proposé,
- Tous les organes à la procédure émettent un avis favorable à l'adoption du plan.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par Monsieur Emmanuel DE TASTES permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du code de commerce.

Dans ces conditions, le tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Emmanuel de TASTES représentant légal de la société EDT SARL et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 9 ans, soit jusqu'au 26 février 2034,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par le créancier principal, représentant plus de 99% du passif soumis au plan.

Pour le créancier ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs de 0,5% les années 1 et 2, de 5 % les années 3 à 5, de 10 % les années 6 et 7, de 15 % l'année 8 et de 49 % la dernière année, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Les échéances des prêts de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MERIGNAC CAPEYRON, suspendues pendant la période d'observation, seront reportées en fin de plan sans intérêt ni majoration, conformément aux dispositions de l'article L622-28 du code de commerce.

Les créances de moins de 500,00 euros d'un montant de 67,18 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

Le tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, sise 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code du Commerce.

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser trimestriellement entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code du commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société EDT SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution,

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code du commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Vu l'avis écrit du ministère public

CONSIDERE que le plan proposé par Monsieur Emmanuel DE TASTES permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Emmanuel DE TASTES, en sa qualité de représentant légal de la société EDT SARL et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par le créancier principal, représentant plus de 99 % du passif soumis au plan.

DIT que pour le créancier ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs de 0,5 % les années 1 et 2, de 5 % les année 3 à 5, de 10 % de l'année 6 et 7, de 15 % l'année 8 et de 49 % la dernière année, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement

DIT que les échéances des prêts de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MERIGNAC CAPEYRON, suspendues pendant la période d'observation, seront reportées en fin de plan sans intérêt ni majoration conformément aux dispositions de l'article L622-28 du code de commerce.

DIT que les créances de moins de 500,00 euros d'un montant de 67,18 euros seront remboursées immédiatement.

FIXE la durée du plan à 9 ans jusqu'à complet apurement du passif, soit jusqu'au 26 février 2034,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, sise 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce, RAPPELLE toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances.

ORDONNE au débiteur de verser trimestriellement entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le juge-commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable,
DIT que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur, qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à

disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code,

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constaté que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du code du commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.